

ARRETE MUNICIPAL n°2026 - 244
Portant réglementation temporaire de circulation
La Basse Prévotais – Ploubalay
Temps des travaux à partir du 9 novembre 2026
Jusqu'à la fin des travaux
Commune de BEAUSSAIS SUR MER

Le Maire de BEAUSSAIS SUR MER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212 – 2 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu la demande de l'entreprise COLAS COTE D'EMERAUDE 69134 DARDILLY CEDEX
Considérant que la circulation et le stationnement seront interdits durant la période des travaux à la Basse Prévotais - Ploubalay, Beaussais-Sur-Mer afin de réaliser une réfection de voirie.

ARRETE

- Article 1 :** A partir du 9 novembre 2026 jusqu'à la fin des travaux à la Basse Prévotais– Ploubalay- la circulation et le stationnement seront interdits, la circulation sera alternée par feux ou par panneaux AK5 + B15 et C18 ainsi qu'un rétrécissement de la voie durant le temps des travaux pour réaliser une réfection de voirie.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise COLAS, réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.
- Article 3 :** L'accès des riverains et des piétons sera possible en fonction de l'accessibilité du chantier fixée par les entreprises réalisant les travaux qui s'efforcera le plus possible de ne pas perturber l'accès à l'usager.
- Article 4 :** Seuls les services de secours, de répurgations, d'astreintes hivernales, de CD 22 et de transports scolaires seront autorisés à emprunter ces déviations.
- Article 5 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 6 :** Le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Ploubalay est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de RENNES.

Fait à BEAUSSAIS-SUR-MER, le 9 octobre 2026

Le Maire
Philippe ORVEILLON

Par délégué,
Yann Bérin, adjoint

